



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
6 décembre 2013
Français
Original: espagnol

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application du paragraphe 1 de l'article 29
de la Convention**

Rapports des États parties attendus en 2012

Paraguay*

[28 août 2013]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-49423 (F) 040614 040614



* 1 3 4 9 4 2 3 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Informations générales.....	4
A. Participation à l'élaboration du rapport.....	4
B. Élaboration du rapport.....	4
II. Cadre juridique général de l'interdiction des disparitions forcées.....	4
III. Informations sur les articles de fond de la Convention.....	5
Article premier.....	5
Article 2.....	6
Article 3.....	6
Article 4.....	6
Article 5.....	6
Article 6.....	7
Article 7.....	7
Article 8.....	8
Article 9.....	8
Article 10.....	9
Article 11.....	10
Article 12.....	11
Article 13.....	13
Article 14.....	14
Article 15.....	14
Article 16.....	15
Article 17.....	16
Article 18.....	18
Article 19.....	18
Article 20.....	18
Article 21.....	18
Article 22.....	19
Article 23.....	20
Article 24.....	20
Article 25.....	25

Annexes**

- I. Loi n° 4614/12 «portant modification des articles 236 et 309 de la loi n° 1160/97 Code pénal»
- II. Décrets n° 10747/13 et n° 11324/13
- III. Liste des traités bilatéraux d'extradition signés par le Paraguay

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

I. Informations générales

A. Participation à l'élaboration du rapport

1. Le présent rapport a été élaboré par la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur en collaboration avec l'Unité générale des droits de l'homme du Ministère des affaires étrangères, en tenant compte des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I). En outre, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Paraguay a fourni une assistance technique.
2. La Direction des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur a coordonné et systématisé les informations soumises par divers organismes nationaux compétents. La Cour suprême de justice et le Ministère public ont également participé à ce processus par le biais de leurs directions aux droits de l'homme.
3. On notera, en particulier, que le Réseau des droits de l'homme, qui relève du pouvoir exécutif, a participé à la validation du rapport, dont la coordination était assurée par le Ministère de la justice et de l'emploi. Ont également coopéré différents organes de l'exécutif dont: le Secrétariat chargé des questions relatives aux concitoyens rapatriés et réfugiés, le Secrétariat à l'enfance et à l'adolescence et le Ministère de la défense nationale, par le biais de la Direction des droits de l'homme et de la Direction du droit international.
4. Le Bureau du défenseur public a soumis des informations par l'intermédiaire de la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation (DGVJR).

B. Élaboration du rapport

5. Les institutions pertinentes de l'État, notamment les organismes membres du Réseau des droits de l'homme, l'appareil judiciaire, le Ministère public et le Bureau du défenseur public, ont été invitées à participer à l'élaboration du présent rapport.
6. Les organisations de la société civile dont les travaux portent sur les disparitions forcées, qui souhaitent contribuer à l'élaboration du présent rapport ont également été invitées à le faire. La Fundación Celestina Pérez de Almada et la Mesa Memoria Histórica ont soumis des contributions.

II. Cadre juridique général de l'interdiction des disparitions forcées

7. L'article 5 de la Constitution de la République du Paraguay prévoit le droit d'être protégé contre les disparitions forcées et l'imprescriptibilité de ce crime.
8. Il convient également de citer les lois suivantes:
 - a) Loi n° 3977/2010, «autorisant l'approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées»;
 - b) Loi n° 933/96, «autorisant l'approbation de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes»;
 - c) Loi n° 1663/01, «autorisant l'approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale»;

d) Loi n° 3458/08, «autorisant l'approbation de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité»;

e) Loi n° 1160/97, «Code pénal paraguayen», qualifiant le délit de disparition forcée, et la loi n° 4614/12 «portant modification des articles 236 et 309 de la loi n° 1160/97, Code pénal». En vertu de cette loi, la disparition forcée est considérée comme un délit de droit commun et non «politique» par l'État paraguayen;

f) Loi n° 1286/98, «Code de procédure pénale»;

g) Loi n° 838/96¹, «autorisant l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme pendant la dictature, de 1954 à 1989», et les modifications ultérieures, prévoyant la présentation au Bureau du défenseur public des demandes d'indemnisation de victimes de la dictature. L'un des alinéas de cette loi prévoit une indemnisation en cas de disparition forcée de personnes.

III. Informations sur les articles de fond de la Convention

Article premier

9. La Constitution paraguayenne prévoit l'imprescriptibilité des actes conduisant à des disparitions forcées depuis 1992². On peut faire valoir qu'avant la création du Mécanisme national de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entité autonome et indépendant créée par la loi n° 4288/2011, qui en définit également les fonctions, il n'existait pas de mécanismes administratifs spécifiques de contrôle garantissant le droit de ne pas être soumis à une disparition découlant d'une privation de liberté illégale ou arbitraire; il convient cependant de souligner les dispositions du droit interne protégeant le droit à la vie et à l'intégrité physique et interdisant de soumettre quiconque à une disparition forcée, acte également qualifié d'infraction pénale, et les engagements pris en ratifiant différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

10. Il importe également de rappeler que la République du Paraguay a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes en 1994 et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en 2008 et adopté la loi relative à la répression des actes de terrorisme, d'association terroriste et de financement du terrorisme en 2010³. À la suite de l'instauration de l'état d'exception en 2010 et en 2011, le Ministère de l'intérieur a promu l'élaboration d'une directive sur la portée de l'état d'exception et d'un protocole relatif à l'intervention des forces de sécurité en conformité avec les règles internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, l'État a surveillé les activités menées pendant cette période.

¹ Approuvée le 29 mars 1996 par le Congrès national.

² Aux termes de l'article 5 de la Constitution: «De la torture et autres délits: Nul ne sera soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le génocide et la torture, ainsi que les actes conduisant à des disparitions forcées, les enlèvements et l'homicide de personnes pour des raisons politiques sont imprescriptibles.».

³ Loi n° 4024 relative à la répression des actes de terrorisme, d'association terroriste et de financement du terrorisme, adoptée le 10 juin 2010.

Article 2

11. Après avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2010, l'État paraguayen a mis sa législation pénale en conformité avec la Convention, en vertu de la loi n° 4614/12 «portant modification des articles 236 et 309 de la loi n° 1160/97, Code pénal», le 22 mai 2012, en tenant compte de la définition énoncée dans cet instrument (voir annexe I).

Article 3

12. Conformément à sa Constitution, le Paraguay a garanti l'imprescriptibilité de la disparition forcée commise pour des raisons politiques, principe qu'il a réaffirmé en ratifiant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁴. En outre, suite à la modification récente du Code pénal, ce n'est plus seulement la disparition forcée commise pour des raisons politiques qui est pénalement sanctionnée, conformément aux dispositions de la Convention.

13. S'agissant du traitement des conduites décrites à l'article 2 de la Convention, l'État paraguayen, par l'intermédiaire de ses organismes pertinents, est tenu d'enquêter sur les actes punissables⁵. En 2011, le Ministère public a créé à cette fin une unité spéciale sur les actes constitutifs de violations des droits de l'homme, qui a compétence exclusive en matière d'affaires pénales portant sur les droits de l'homme.

Article 4

14. L'État paraguayen a récemment modifié le Code pénal pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Convention⁶. A cet égard, la nouvelle disposition pénale prévoit que la disparition forcée a lieu du fait de l'État ou avec son autorisation et qu'elle est commise par des agents ou des fonctionnaires de l'État ou par des particuliers. Il convient de souligner que cette qualification pénale permet de différencier la disparition forcée des autres actes punissables pouvant s'y rattacher.

Article 5

15. Conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, l'État paraguayen a adopté la notion de crime contre l'humanité dans les années 1990, laquelle figure dans la Constitution. Il a également ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷ et, ainsi, accepté la notion de crime contre l'humanité énoncée dans cet instrument, qui inclut la disparition forcée.

16. La mise en conformité du droit interne avec les dispositions du droit international a entraîné la déclaration de l'imprescriptibilité dans la Constitution paraguayenne et la sanction d'une peine d'emprisonnement de cinq ans minimum visant les personnes jugées coupables de disparitions forcées.

⁴ Loi n° 3458/2008, «autorisant l'approbation de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité» (2008).

⁵ Appareil judiciaire et Ministère public.

⁶ Loi n° 4614/12 «portant modification des articles 236 et 309 de la loi n° 1160/97 du Code pénal», adoptée le 22 mai 2012.

⁷ Loi n° 1663 du 17 avril 2001.

Article 6

17. Compte tenu de l'obligation qui incombe aux États d'établir un régime de responsabilité pénale, le Paraguay a mis la définition pénale de la disparition forcée en adéquation avec celle énoncée dans la Convention en modifiant le Code pénal comme indiqué ci-dessus.

18. La législation paraguayenne relative aux disparitions forcées est récente. De ce fait, le personnel des institutions militaires et policières est dispensé de l'obligation d'exécuter tout ordre contraire à la Constitution, à la législation ou aux droits de l'homme⁸; les disparitions forcées ne sont pas expressément citées mais il existe un mécanisme permettant de saisir les autorités supérieures. Les autorités judiciaires n'ayant pas été saisies d'allégation ni d'accusation sur ce type d'acte punissable, le Paraguay n'a pas de jurisprudence en la matière.

19. Pour ce qui est de la position des autorités en ce qui concerne le principe de «devoir d'obéissance» en tant qu'argument de défense en droit pénal, si cette position a des incidences sur la mise en œuvre concrète de l'interdiction, la Cour suprême de justice a établi dans le cadre d'actions en justice emblématiques une jurisprudence constante et uniforme selon laquelle le devoir d'obéissance ne peut pas être invoqué dans les cas de disparition forcée et de torture, et pour ce qui est des jugements du passé, dans les cas dont la qualification pénale était la plus proche⁹.

Article 7

20. Le Code pénal paraguayen punit l'infraction de disparition forcée prévoit d'une peine d'emprisonnement de cinq ans minimum¹⁰. La peine maximale prévue par le Code

⁸ Loi n° 1115/97 relative au «Statut du personnel militaire»: «Le personnel des forces armées est dispensé d'obéir à tout ordre portant atteinte à l'ordre constitutionnel, à la démocratie et au système représentatif, visant les autorités légitimement constituées ou constituant une atteinte grave aux droits fondamentaux de l'homme» (art. 20). Aux termes de l'article 10 de la loi n° 222/93 portant organisation de la Police nationale, les droits, obligations et interdictions incombant aux agents de police en exercice sont les suivants: «Obéir aux ordres et aux instructions conformes à la loi, à la Constitution et aux règlements donnés par les supérieurs hiérarchiques. Les agents de police sont exemptés du devoir d'obéissance lorsque les ordres ou les instructions sont manifestement anticonstitutionnels ou illégaux.»

⁹ Jurisprudence relative à l'inapplicabilité du devoir d'obéissance dans les cas de disparition forcée et de torture: Affaire des frères Ramírez Villalba («Alberto Cantero, Lucilo Benítez, Camilo Almada, Juan Martínez, Eusebio Torres Romero, Agustín Belotto. Benito Guanés Serrano et Alfredo Stroessner Matiauda sur l'enlèvement. Privation illégale de liberté, abus de pouvoir, torture et double homicide. Peine capitale»), Affaire Mario Schaerer Prono (SD n° 25 du 21 mai 1992, jugement prononcé au pénal par le tribunal de première instance, à la charge de l'avocat Luis María Benítez Riera, et la décision et jugement n° 206 du 7 mai 1999 de la Chambre pénale de la Cour suprême de justice), ainsi que les arrêts suivants: a) la décision et jugement n° 585, rendu le 31 décembre 1996. Jugement: recours pour inconstitutionnalité dans l'affaire: «Modesto Napoleón Ortigoza s/ supuesto homicidio del cadete Alberto Anastasio Benítez»; b) la décision et jugement n° 195, rendu le 5 mai 2008. Arrêt «Basilio Pavón, Merardo Palacios, Osvaldo Vera et Walter Bower sur les lésions corporelles dans l'exercice de fonctions officielles».

¹⁰ Art. 236 du Code pénal. Disparition forcée: 1° Quiconque, en tant que fonctionnaire ou agent de l'État ou en tant que personne ou groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de l'État, arrête, place en détention ou soumet à toute forme d'enlèvement ou de privation de liberté une ou plusieurs personnes et refuse de révéler le lieu où se trouve la victime ou de reconnaître ladite privation de liberté ou la dissimulation du sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, la soustrayant ainsi à la protection de la loi, sera puni d'une peine d'emprisonnement minimale de

pénal est de trente ans d'emprisonnement, éventuellement assortie de mesures de sûreté d'une durée de dix ans maximum. En ce qui concerne les circonstances pouvant être considérées comme aggravantes ou atténuantes dans la conduite du ou des responsables, des critères généraux sont établis à l'article 65 du Code pénal¹¹ mais ils ne correspondent pas à ceux qui sont énoncés à l'alinéa 2 de l'article 7 de la Convention.

Article 8

21. La Constitution établit l'imprescriptibilité du crime de disparition forcée. Il est établi à l'alinéa 3 de l'article 102 du Code pénal que «les infractions visées à l'article 5 de la Constitution sont imprescriptibles (...)». Le droit à un recours effectif contre le régime de prescription a également été réaffirmé par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, qui a établi l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité¹².

Article 9

22. La législation interne autorise les juges à connaître des crimes de disparition forcée commis sur toute partie du territoire sous la juridiction de l'État, à l'étranger contre des biens juridiques paraguayens, en vertu de l'article 7 du Code pénal¹³. En outre, l'article 8 du Code pénal dispose que «le droit pénal paraguayen s'applique également aux actes ci-après commis à l'étranger: (...) infractions que la République est tenue de sanctionner même si elles ont été commises à l'étranger, conformément à un instrument international en vigueur (...)».

cinq ans. 2° Les dispositions du paragraphe 1° du présent article s'appliquent même quand le statut légal du fonctionnaire a changé et si l'infraction a été commise par une personne qui n'est pas fonctionnaire.

¹¹ Les peines sont déterminées en fonction des principes établis à l'article 65 du Code pénal dans les termes suivants: «Le quantum de la peine est déterminé en se fondant sur le principe de culpabilité de l'auteur et il est limité par ce principe; il est également tenu compte des effets de la peine sur la vie sociale future de l'intéressé. Lorsqu'il établit la peine, le tribunal prend en considération toutes les circonstances générales favorables et défavorables à l'auteur, en particulier ses mobiles et ses buts, son attitude face à la loi, l'intensité de l'énergie déployée pour commettre l'infraction, le degré d'illicéité de l'atteinte à l'obligation de ne pas agir – ou, en cas d'omission, de l'obligation d'agir – la manière dont l'acte a été commis, les moyens employés, l'importance du dommage causé et du danger, et les conséquences punissables de l'acte, les antécédents de l'auteur de l'infraction et sa situation personnelle et économique, ainsi que son comportement postérieurement à la commission de l'infraction et, en particulier, les efforts par lui déployés pour réparer les dommages causés et se réconcilier avec la victime.

¹² Jurisprudence de la Cour suprême de justice sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité: «Basilio Pavón, Merardo Palacios, Osvaldo Vera et Walter Bower, au sujet de lésions corporelles dans l'exercice de fonctions officielles».

¹³ Code pénal paraguayen. Art. 7.– Actes commis à l'étranger contre des biens juridiques paraguayens. Le droit pénal paraguayen s'applique aux actes commis à l'étranger ci-après: 1. infractions contre l'existence de l'État définies aux articles 269 à 271; 2. infractions contre l'ordre constitutionnel prévues à l'article 273; 3. infractions contre l'ordre constitutionnel prévues aux articles 286 et 287; 4. infractions portant atteinte aux dépositions testimoniales, énoncées aux articles 242 et 243; 5. infractions constituant des atteintes à la sécurité des personnes en cas de dangers pour la collectivité, énoncées aux articles 203, 206, 208, 209 et 212; 6. infractions commises par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10

23. Les procédures énoncées aux articles 239, 240 et 242 du Code de procédure pénale s'appliquent aux personnes qui se trouvent sur le territoire paraguayen et qui font l'objet d'une enquête judiciaire pour disparition forcée¹⁴.

24. Dans tous les cas de figure, la personne arrêtée est présentée au juge dans un délai de vingt-quatre heures afin qu'il se prononce, dans le même délai, sur le bien-fondé de la détention provisoire, applique les mesures de substitution ou rende une ordonnance de non-lieu. Il convient également de noter que la police nationale ne peut en aucun cas ordonner une arrestation; elle se borne à procéder aux arrestations et à exécuter les mandats d'arrêt décernés par le ministère public ou le juge. De même, le ministère public peut ordonner la libération de la personne appréhendée quand il estime qu'il ne demandera pas son placement en détention provisoire.

25. En outre, lorsqu'une autorité étrangère demande l'extradition d'une personne soupçonnée d'avoir commis, sur son territoire, un crime de disparition forcée et que l'intéressé se trouve au Paraguay, il est tenu compte des dispositions du Code de procédure pénale, qui prévoit, en son article 150¹⁵, que la détention provisoire ne peut durer plus de quinze jours, sauf lorsque les traités fixent une durée supérieure. Si cet article fixe une durée distincte pour la détention provisoire, rien ne s'oppose au respect de la durée prévue par la Convention, étant donné que l'article 137 de la Constitution, qui établit la hiérarchie

¹⁴ Code de procédure pénale. Art. 239. Arrestation. La police nationale peut, même sans mandat d'arrêt, appréhender toute personne se trouvant dans l'un des cas suivants: 1) quand elle est surprise en train de commettre un acte punissable ou poursuivie immédiatement après sa commission; on considère qu'il y a flagrant délit lorsque l'auteur de l'acte punissable est surpris en train de le commettre ou d'essayer de le commettre, immédiatement après ou alors qu'il est poursuivi par la police, la victime ou un groupe de personnes.

Art. 240. Détention. Le ministère public peut ordonner la détention d'une personne dans les cas suivants: 1) quand la présence de l'accusé est nécessaire et que l'on peut soutenir de manière plausible qu'il a commis un acte punissable ou participé à sa commission, et qu'il pourrait se cacher, s'enfuir ou s'absenter; 2) quand, dans les premiers temps de l'instruction, il est impossible d'individualiser les accusés et les témoins et qu'il faut procéder de façon urgente de manière à ne pas nuire à l'instruction, en empêchant les personnes présentes de quitter les lieux, de communiquer entre elles et de modifier l'état des éléments et des lieux de l'affaire; et 3) quand on a besoin, aux fins de l'enquête ouverte sur un acte punissable, de la déposition d'une personne quelle qu'elle soit et qu'elle se refuse à la faire.

Art. 242. Détention provisoire. Le juge peut, après avoir entendu l'accusé, ordonner son placement en détention provisoire uniquement lorsque cela est indispensable et à conditions que soient en même temps réunies les conditions suivantes: 1) existence d'éléments permettant de penser qu'un acte punissable grave a bien été commis; 2) nécessité de la présence de l'accusé et existence de faits permettant de soutenir de manière plausible qu'il a commis un acte punissable ou a participé à sa commission; et 3) existence, au vu des circonstances de l'espèce, de faits permettant de soutenir qu'il existe un risque de voir l'accusé s'enfuir ou s'opposer à un acte concret de l'instruction.

¹⁵ Code de procédure pénale. Art. 150. Mesures conservatoires. Le juge pénal de l'État requis peut ordonner la détention provisoire dans le cadre d'une procédure d'extradition dès l'instant qu'il invoque l'existence d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt, que la nature de l'acte punissable a été clairement établie et qu'il s'agit d'un cas dans lequel la détention provisoire est justifiée conformément au présent Code et au droit international en vigueur. En cas d'urgence, la détention provisoire peut être ordonnée même si tous les documents exigés pour l'extradition n'ont pas encore été réunis. La détention provisoire ne peut durer plus de quinze jours, sauf lorsque les traités fixent une durée supérieure. La demande de détention provisoire peut se faire par tout moyen approprié et est communiquée immédiatement au Ministère des relations extérieures.

des normes, prévoit que les instruments internationaux dûment ratifiés par le Congrès priment les lois nationales¹⁶.

26. S'agissant des procédures visant à permettre aux personnes soupçonnées d'être à l'origine de disparitions forcées et faisant l'objet d'une enquête à ce titre de recevoir une assistance consulaire, il convient de tenir compte, dans le cas des ressortissants étrangers, des dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963¹⁷, ratifiée par la loi n° 91 du 26 août 1969, qui prévoit que les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans leur circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou placé en détention provisoire ou toute autre forme de détention. Le Paraguay est un fervent défenseur du droit à l'assistance consulaire des détenus. À titre d'exemple, on peut citer le cas Breard (États-Unis).

Article 11

27. Dans les affaires de disparition forcée, les tribunaux nationaux paraguayens appliquent, conformément à la législation en vigueur et aux engagements internationaux de l'État, la peine prévue par le Code pénal. De même, le Paraguay a ratifié des instruments internationaux et reconnu la compétence d'organismes judiciaires internationaux tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour pénale internationale (Statut de Rome de 1998).

28. La législation paraguayenne autorise l'exercice de la compétence universelle dans les cas de disparition forcée. En effet, conformément à l'article 8 du Code pénal, la législation paraguayenne est applicable aux actes délictueux vis-à-vis desquels la

¹⁶ Art. 137.– De la prééminence de la Constitution. La loi suprême de la République est la Constitution. Celle-ci fait partie, ainsi que les traités, conventions et accords internationaux approuvés et ratifiés, les lois dictées par le Congrès et les autres dispositions juridiques de rang hiérarchique inférieur adoptées en tant que telles, du droit positif national, dans l'ordre dans lequel on vient de les énumérer. Quiconque essaie de modifier cet ordre en dehors des procédures constitutionnelles se rendra coupable d'un délit caractérisé et puni par la loi. La présente Constitution ne perd pas sa validité si elle cesse d'être respectée à la suite d'actes de violence ou s'il est dérogé à ses dispositions par un autre moyen différent de ce qu'elle prévoit. Sont dénués de validité toutes dispositions ou tous actes d'autorité allant à l'encontre de ce que prévoit la présente Constitution.

¹⁷ Convention de Vienne sur les relations consulaires. Art. 36. Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi 1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité: a. Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux; b. Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa; c. Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

République est tenue, en vertu d'un traité international en vigueur, de poursuivre les auteurs même lorsque les faits ont été commis en dehors de son territoire. En outre, conformément à l'article 9 du Code pénal¹⁸, la législation pénale nationale est applicable aux nationaux soupçonnés de s'être rendus coupables de disparitions forcées à l'étranger et d'être rentrés au Paraguay.

29. Les autorités chargées d'enquêter sur les responsables présumés de disparition forcée et de les juger sont le ministère public et le pouvoir judiciaire¹⁹. En outre, le Ministère des affaires étrangères est compétent pour connaître des questions liées aux procédures d'extradition. Conformément au statut des personnels militaires²⁰, les autorités militaires n'ont pas compétence pour enquêter sur des personnes accusées de disparition forcée ni pour les juger.

30. La Constitution confère au ministère public le pouvoir de mener des enquêtes et d'exercer l'action publique pénale et, conformément au cadre juridique paraguayen visant à garantir le degré de sécurité juridique nécessaire pour que les procès et les condamnations soient les mêmes pour les nationaux et les étrangers, la loi s'applique également à tous.

31. S'agissant du droit à un procès équitable, les garanties légales sont consacrées par la Constitution; aucune distinction n'est opérée entre nationaux et étrangers en matière de protection effective de la justice, laquelle est garantie à toutes les personnes relevant de la compétence territoriale du Paraguay. En outre, le Paraguay a mis en place différents mécanismes visant notamment à communiquer les motifs de la détention, à permettre aux prévenus d'être assistés par un avocat dès le début de la procédure, à notifier le placement en détention des ressortissants étrangers au consulat du pays d'origine des intéressés, à garantir aux détenus l'accès à la justice ainsi que leur droit à la présomption d'innocence.

Article 12

32. Par l'intermédiaire du ministère public, l'État enquête sur les faits liés aux disparitions forcées. À cette fin, il a mis en place en 2011 l'unité spécialisée dans les droits

¹⁸ Code pénal. Art. 9.– Autres actes commis à l'étranger. 1° La loi paraguayenne n'est applicable aux autres actes commis à l'étranger que si: 1. le fait considéré est passible d'une sanction pénale à l'endroit où il a été accompli; et 2. Au moment de la commission de l'acte, l'auteur: a) possédait la nationalité paraguayenne ou l'avait acquise après la commission de l'acte; ou b) ne possédait pas la nationalité, se trouvait sur le territoire national, et avait vu son extradition refusée alors que celle-ci était légalement recevable compte tenu de la nature des faits. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsqu'il n'existe pas de juridiction pénale au lieu où l'acte délictueux a été commis. 2° Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 sont également applicables à de tels actes. 3° La durée de la peine ne peut être supérieure à celle prévue par la législation en vigueur au lieu où l'acte a été commis.

¹⁹ Art. 37 du Code de procédure pénale: «... lorsque l'acte délictueux commis à l'étranger a produit des effets sur le territoire de la République, les tribunaux de la circonscription judiciaire de la capitale sont compétents, à moins que le prévenu n'ait été arrêté dans une autre circonscription judiciaire du pays ...».

²⁰ Art. 174 de la loi n° 1115/97 sur le statut des personnels militaires: «Les tribunaux militaires statuent uniquement sur des infractions ou des fautes à caractère militaire que la loi définit comme telles, et qui ont été commises par des militaires d'active. Les jugements prononcés par les tribunaux militaires sont susceptibles de recours devant les tribunaux ordinaires.» «Un acte prévu et puni tant par la législation pénale ordinaire que par la législation pénale militaire n'est pas considéré comme une infraction militaire, à moins qu'il ne soit le fait d'un militaire d'active qui l'a commis dans l'exercice de ses fonctions. À défaut de pouvoir déterminer si l'infraction relève du droit commun ou du droit militaire, on considère qu'elle relève du droit commun. Les tribunaux militaires ne peuvent connaître des actes commis par des civils et des militaires à la retraite qu'en cas de conflit armé international et selon les formes prévues par la loi.».

de l'homme²¹. Cette unité, compétente au plan national, est chargée d'enquêter sur différentes violations des droits de l'homme, dont les disparitions forcées (art. 236 du Code pénal). L'article 18 du Code de procédure pénale dispose: «Le ministère public a l'obligation d'engager l'action pénale publique pour les infractions portées à sa connaissance, sous réserve de l'existence d'éléments établissant la réalité de ces infractions ...». Ainsi, s'il réunit des éléments de preuve suffisants, le ministère public engage la procédure pénale auprès des tribunaux nationaux. En outre, la police nationale est dotée d'un département de lutte contre les enlèvements placé sous l'égide du ministère public et chargé de rechercher les personnes présumées disparues.

33. Les plaintes pour disparition forcée peuvent être déposées auprès de la police nationale, du ministère public, du Défenseur du peuple ou de tout autre organisme chargé de saisir l'un des organes compétents pour mener l'enquête. La loi confère à ces institutions le pouvoir d'accéder aux lieux de détention; lorsqu'il s'agit de locaux privés, elles doivent être en possession d'un mandat de perquisition.

34. S'agissant des mécanismes visant à protéger les auteurs de plainte, il convient de mentionner la loi n° 4083 du 20 mai 2011, qui porte création du Programme d'accompagnement et de protection des témoins et des victimes dans les procédures pénales. Ce Programme a mis en place des mesures d'assistance et de protection en faveur des personnes qui sont exposées à un risque ou à un danger grave du fait de leur témoignage dans une procédure pénale ou des personnes qui ont été victimes d'une infraction. La mise en œuvre de ce programme relève du Bureau du Procureur général de la République, qui a créé la Direction du Programme d'accompagnement et de protection des témoins et des victimes dans les procédures pénales.

35. Il n'existe pas de programme spécifique d'instruction et de formation s'agissant d'enquêter sur les cas présumés de disparition forcée, mais la police nationale et le ministère public disposent de fonctionnaires hautement qualifiés capables d'enquêter sur les cas d'enlèvement et de traite, ainsi que sur les autres infractions liées aux disparitions forcées.

36. Selon la Commission vérité et justice, mise en place par la loi n° 2225/03²², le nombre de personnes disparues ou exécutées à l'époque de la dictature s'élève à 425, dont 337 victimes de disparition forcée et 59 victimes d'exécutions extrajudiciaires. Pour 29 d'entre elles, les faits n'ont pas été établis. Aux fins de l'établissement d'un ordre chronologique, on a ventilé ce total en 12 groupes.

²¹ L'unité spécialisée dans les droits de l'homme a été créée par la décision n° 52 du 13 janvier 2011 du Procureur général de la République, qui attribue des fonctions spécifiques aux agents du ministère public. Le préambule de cette décision est libellé comme suit: «Compte tenu de la nécessité de combattre efficacement les actes délictueux portant atteinte aux droits de l'homme, le ministère public, en sa qualité de responsable de l'action pénale publique, doit disposer d'une structure organisée pour apporter, sous la forme d'actions concrètes, des réponses spécifiques visant à réprimer les infractions de ce type et toutes les infractions connexes afin de sanctionner les personnes qui enfreignent la législation applicable en la matière.»

²² En son article premier, la loi n° 2225/03 dispose: «Il est institué la Commission vérité et justice, ci-après "la Commission", laquelle est chargée d'enquêter sur les actes commis par des agents étatiques ou paraétatiques entre mai 1954 et la date de la promulgation de la loi et constituant ou pouvant constituer des violations des droits de l'homme, et de recommander l'adoption de mesures visant à éviter que de tels faits ne se reproduisent afin d'édifier un État démocratique et social fondé sur l'état de droit et pleinement respectueux des droits de l'homme, et de favoriser une culture de paix, de solidarité et d'harmonie entre les Paraguayens.»

37. Sur 337 victimes de disparitions forcées au total, il a été établi que 88 % (297) étaient des hommes, et 12 % (40) des femmes. De même, sur 59 victimes d'exécutions extrajudiciaires au total, 88 % (52) étaient des hommes et 12 % (7) des femmes.

38. Aux fins des enquêtes, des données ont été recueillies auprès des centres de détention du pays et des villes frontalières, sur la base des témoignages des victimes et des données tirées de l'enquête menée sur le système répressif mis en place par le régime dictatorial. Le ministère public enquête actuellement sur les cas de disparition forcée.

Article 13

39. Au Paraguay, les procédures d'extradition ne sont pas régies par une loi spécifique, mais par les dispositions du Code de procédure pénale. Aucune disposition ne peut empêcher l'extradition d'une personne responsable de disparition forcée, puisque toute personne peut être extradée pour être jugée au pénal ou purger une peine.

40. Le Paraguay a signé une série de traités d'extradition avec les pays avec lesquels il entretient des relations diplomatiques. Si, en règle générale, ces traités ne prévoient pas expressément l'extradition des auteurs de disparition forcée ceux-ci peuvent néanmoins être extradés puisque, au regard du droit national, cette infraction est punie d'une peine minimale d'emprisonnement d'un an. En outre, nombre de ces traités prévoient la possibilité d'extrader les auteurs d'infractions prévues dans les accords multilatéraux en vigueur pour les deux parties, sauf exception. Le Paraguay a également ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, qui érige la disparition forcée en crime contre l'humanité. Le projet de loi portant application du Statut de Rome est actuellement examiné par le Congrès.

41. Ces deux dernières années, le bureau chargé de la réception des demandes d'extradition – la Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères – n'a pas recensé de cas d'extradition lié au crime de disparition forcée.

42. Les actes pouvant donner lieu à extradition doivent être punissables tant dans l'État requis que dans l'État requérant. Il s'agit du principe de «double incrimination», conforme au principe de légalité pénale²³.

43. En revanche, certains traités conclus au début du siècle dernier énoncent précisément les infractions pouvant entraîner l'extradition. Dans de tels cas de figure, la disparition forcée doit être comprise au nombre des infractions donnant lieu à extradition, conformément à la Convention.

44. On peut citer comme exemple un cas impliquant un ressortissant belge. Si le Paraguay avait bel et bien conclu un traité d'extradition avec la Belgique, cet instrument ne couvrirait pas le trafic de stupéfiants. Cette lacune a été comblée par l'invocation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui prévoit que le trafic de stupéfiants peut donner lieu à extradition. Le Paraguay n'a pas recensé de cas similaire eu égard au crime de disparition forcée.

45. Conformément à la Convention, la législation paraguayenne qualifie la disparition forcée d'infraction de droit commun. Au Paraguay, la disparition forcée est donc considérée comme une infraction de droit commun et non comme une infraction politique.

²³ Code pénal. Art. 1.– Principe de légalité. Nul ne peut encourir une peine ou une mesure sans que les éléments de la punissabilité du comportement et la sanction applicable aient été décrits de façon explicite et rigoureuse dans une loi entrée en vigueur avant la commission de l'action ou de l'omission motivant la sanction.

46. S'agissant de l'autorité nationale chargée de se prononcer sur la recevabilité d'une demande d'extradition, il convient de noter que toutes les demandes d'extradition sont examinées par les juridictions pénales de la capitale²⁴. En dernière instance, c'est la chambre pénale de la Cour suprême qui statue.

47. Outre celles mentionnées plus haut, les conditions fondamentales à remplir pour extraditer une personne faisant l'objet de poursuites pénales sont les suivantes: la durée de la peine minimale encourue doit être supérieure à un an et, dans le cas d'une condamnation, la durée de la peine imposée doit être supérieure à quatre mois, en fonction du traité applicable.

48. En outre, le fait incriminé ne doit pas être prescrit. De même, la demande d'extradition doit mentionner la réglementation applicable, les faits pour lesquels l'extradition est demandée et l'identité en bonne et due forme de l'auteur des faits.

49. Conformément au principe de spécialité, la personne extradée vers l'État de résidence ne peut être détenue ou poursuivie pour un fait autre que celui qui a motivé son extradition. En outre, le renvoi d'une personne extradée vers un État tiers ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'État qui a autorisé l'extradition en premier lieu.

Article 14

50. Quant à l'entraide judiciaire touchant tous les aspects de la procédure pénale relative aux affaires de disparition forcée, les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes sont applicables et garanties par la justice. À cet égard, la loi n° 3/2008 portant ratification de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité autorise la coopération judiciaire entre États. La réglementation nationale permet aux juges paraguayens de connaître des crimes de disparition forcée commis sur un territoire relevant de leur compétence, comme cela a déjà été dit.

51. À titre d'exemple de cette forme de coopération, on peut citer les différentes procédures relatives aux crimes de torture et de disparition forcée commis pendant l'opération «Condor», qui a été menée à l'époque de la dictature militaire et a touché différents pays d'Amérique du Sud.

52. La Cour suprême de justice a commencé à élaborer des indicateurs relatifs aux droits de l'homme, conformément à la méthode développée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le but d'évaluer dans laquelle mesure le pouvoir judiciaire s'acquitte de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment s'agissant des violations considérées comme les plus graves au regard du droit pénal national et international, telles que le crime de disparition forcée.

Article 15

53. S'agissant d'accorder l'entraide la plus large possible et de porter assistance aux victimes de disparition forcée, d'établir leur situation et de les localiser, le Paraguay a mené, par le biais de la Commission justice et vérité, une enquête qui a abouti à un rapport final sur les personnes disparues pendant la dictature militaire (1954-1989).

²⁴ Code de procédure pénale. Art. 149. Extradition passive. Toute demande d'extradition d'un prévenu ou d'un condamné adressée par un État étranger relève de la compétence du tribunal pénal compétent de la capitale de la République.

54. En 2009, le Défenseur du peuple a mis en place la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation, chargée de poursuivre les enquêtes et les recherches permanentes concernant les personnes disparues et les victimes d'exécutions extrajudiciaires pendant la dictature militaire, de mettre en place une équipe d'anthropologie légale et de créer, à cette fin, une banque de données génétiques. Conformément au décret n° 1875/09, «Le rapport de la Commission vérité et justice, sa diffusion et la mise en œuvre des recommandations qui y figurent, incitant les organismes publics à apporter leur contribution à la réalisation des objectifs de la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation, revêtent un intérêt national».

55. S'agissant de la procédure interne de recherche et de localisation des personnes disparues, la police nationale ouvre les enquêtes d'office ou sur la base de plaintes déposées par des tiers, en collaboration avec le ministère public. Les données sont enregistrées dans le système informatique de la police aux fins de la coopération entre les différents commissariats du pays. S'il existe des raisons de penser que la victime se trouve en dehors du pays, le ministère public demande à Interpol-Paraguay d'inscrire les données dans le système de recherche international.

Article 16

56. Les obligations relatives à l'extradition des personnes mises en cause dans des affaires de disparition forcée ont été incorporées au droit national par la loi n° 1663/01 portant ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; le principe *at dedere at punire*, selon lequel une personne ne peut être extradée que pour être jugée et à condition qu'il existe des garanties suffisantes protégeant sa vie, prime. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'intéressé doit être jugé sur le territoire où il a été arrêté.

57. La procédure d'extradition est régie par le Code pénal (chap. IV, sect. II, «Des autorités étrangères et de l'extradition²⁵»).

²⁵ Code pénal: Art. 146. Les commissions rogatoires: Les demandes adressées aux juges ou autorités étrangers prennent la forme de lettres rogatoires et sont traitées conformément au droit international en vigueur, aux lois nationales et à la coutume internationale. Toutefois, des communications urgentes peuvent être adressées directement à toute autorité judiciaire ou administrative étrangère, avant qu'une lettre rogatoire ne soit envoyée ou qu'une réponse ne soit apportée à la demande formulée. Les dispositions relatives aux commissions rogatoires figurant dans le Code de procédure pénale sont appliquées, le cas échéant.

Art. 147. L'extradition: L'extradition des prévenus ou des condamnés est régie par le droit international en vigueur, les lois nationales et la coutume internationale ou par les règles d'assistance réciproque quand il n'existe pas de norme applicable.

Art. 148. L'extradition active. La demande d'extradition d'un prévenu est examinée par le tribunal pénal, à la demande du ministère public ou du requérant, conformément aux dispositions de l'article précédent, et traitée par voie diplomatique. L'extradition ne peut être demandée si aucune mesure de précaution personnelle n'a été adoptée conformément au chapitre IV du présent code. La demande d'extradition d'un condamné est formulée d'office par le juge d'exécution des peines.

Art. 149. L'extradition passive. Toute demande d'extradition d'un prévenu ou d'un condamné adressée par un État étranger relève de la compétence du tribunal pénal compétent de la capitale de la République. La décision portant rejet de la demande d'extradition est envoyée, dans tous les cas, à la chambre pénale de la Cour suprême de justice, laquelle se prononce sur celle-ci dans les quinze jours à compter de la réception du dossier. Si l'intéressé est en détention, sa libération ne peut être prononcée avant que la chambre pénale de la Cour suprême de justice ait rendu son jugement. Si cette décision n'est pas rendue dans les délais fixés, l'intéressé est immédiatement remis en liberté et ne peut être à nouveau placé en détention.

Art. 150. Les mesures de précaution. Le juge pénal de l'État requis pourra ordonner la détention provisoire dans le cadre d'une procédure d'extradition dès l'instant qu'il invoque l'existence d'un

58. La Cour suprême de justice a ordonné l'extradition de personnes qui s'étaient rendues coupables du crime de disparition forcée pendant l'opération Condor. Le Paraguay a également collaboré à l'extradition de l'ex-médecin militaire Atilio Bianco, dont le juge Gustavo Amarilla a ordonné l'extradition (2009) afin qu'il soit jugé en Argentine. Atilio Bianco devait répondre de sa participation présumée aux crimes de privation illégale de liberté, de vol, de séquestration, de dissimulation de mineurs et d'effacement d'état civil alors qu'il était médecin-capitaine de l'hôpital militaire de la garnison militaire de Campo de Mayo, dans la province de Buenos Aires, en 1977 et 1978.

59. Enfin, bien que le Paraguay ne soit pas doté d'une législation spécifique en matière d'extradition, il faut tout de même souligner qu'en aucun cas une personne ne peut être extradée vers un autre État s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être victime de disparition forcée. L'expulsion des ressortissants étrangers est régie par la loi n° 978/96 sur les migrations.

60. Les traités d'extradition signés par le Paraguay prévoient également l'interdiction d'expulser, de refouler et d'extrader une personne vers un autre État ou de la remettre à cet État lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser que cette personne pourrait être victime de disparition forcée. En vertu de ces traités, les États ont le pouvoir de retarder la remise d'une personne dont l'extradition est demandée s'ils estiment que son extradition pourrait mettre sa vie en danger ou l'exposer au risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, crimes qui sont, en général, étroitement liés au crime de disparition forcée.

61. De plus, le non-refoulement est un principe fondamental du droit des réfugiés consacré par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et, au Paraguay, par la loi n° 1938/2002, «Loi générale sur les réfugiés», dont la mise en œuvre incombe à la Commission nationale pour les réfugiés.

Article 17

62. Les centres de détention relevant de la Direction des établissements pénitentiaires et de l'exécution des peines du Ministère de la justice et du travail, qui sont au nombre de 15, sont conformes aux dispositions de l'article 17 de la Convention.

63. Les dispositions interdisant la détention au secret ou non officielle figurent dans la Constitution²⁶ et dans la législation pénale, qui consacrent les droits procéduraux de toutes les personnes poursuivies. Le système pénal paraguayen prévoit que le ministère public enquête sur les infractions et engage les procédures pénales, et les juges pénaux des garanties contrôlent le respect des garanties de procédure et supervisent les enquêtes.

jugement ou d'un mandat d'arrêt, que la nature de l'acte punissable a été clairement établie et qu'il s'agit d'un cas dans lequel la détention provisoire est justifiée conformément au présent Code et au droit international en vigueur. En cas d'urgence, la détention provisoire peut être ordonnée même si tous les documents exigés pour l'extradition n'ont pas encore été réunis. La détention provisoire ne peut durer plus de quinze jours, sauf lorsque les traités fixent une durée supérieure. La demande de détention provisoire peut se faire par tout moyen approprié et sera communiquée immédiatement au Ministère des relations extérieures.

²⁶ Art. 12 de la Constitution «De la détention et de l'arrestation: Nul ne peut être détenu ou arrêté sans un ordre écrit de l'autorité compétente, sauf s'il a été pris en flagrant délit de commission d'une infraction emportant une peine de prison. Toute personne arrêtée a le droit: 1) d'être informée, au moment de son arrestation, du motif de celle-ci et de son droit de garder le silence et d'être assistée par le défenseur de son choix. L'autorité qui procède à l'arrestation doit produire le mandat écrit qui ordonne la mesure; 2) à ce que son arrestation soit notifiée immédiatement à sa famille ou aux personnes de son choix ...».

Les juges d'application des peines contrôlent l'exécution des peines, veillent à la réalisation des objectifs des peines d'incarcération et au respect des objectifs constitutionnels des sanctions pénales et défendent les droits des condamnés.

64. S'agissant des mesures adoptées pour garantir le droit qu'ont les personnes privées de liberté de communiquer avec leur famille et de consulter un avocat et un médecin, il faut noter que conformément à la législation en vigueur, la police nationale informe, dès le début de la détention, la personne choisie par le détenu, ainsi que le procureur de permanence, le défenseur public de permanence ou le juge compétent du motif de la détention. Si le détenu est un ressortissant étranger, la police nationale informe également son consulat. Qui plus est, certains établissements pénitentiaires sont équipés de cabines téléphoniques qui permettent aux personnes privées de liberté de communiquer avec leur famille.

65. La législation nationale se borne à garantir le droit des personnes privées de liberté de communiquer avec les membres de leur famille, sans poser de conditions particulières à son exercice. Les visites des membres de la famille ou des avocats se font dans le respect des horaires prévus, et les visites consulaires ont lieu régulièrement et sans restriction.

66. Les institutions publiques chargées de superviser les centres de détention sont: le Ministère de l'intérieur qui contrôle, par l'intermédiaire de la Direction des droits de l'homme, les conditions de détention dans les commissariats, le ministère public, le pouvoir judiciaire et la Commission interinstitutions des visites et le contrôle des centres de privation de liberté pour adolescents.

67. Les organes indépendants habilités à accéder aux lieux de détention sont le Défenseur du peuple et le mécanisme national de prévention de la torture, créé en vertu de la loi n° 4288 du 20 avril 2011.

68. Le recours en *habeas corpus* garantit le droit qu'a toute personne d'engager une action devant un tribunal afin de remettre en cause la légalité d'une privation de liberté. Ce recours est rigoureusement régleménté par la Constitution, qui énonce les trois modalités visant à rendre effectifs les droits à la liberté physique et à la sécurité de la personne. Dans les constitutions antérieures, les conditions de ce recours n'étaient pas les mêmes. On insistera en particulier sur l'*habeas corpus* général, qui vise à mettre fin aux conditions qui aggravent les conditions de détention. La loi n° 1500/99 portant régleméntation de la garantie constitutionnelle d'*habeas corpus* établit la procédure à suivre.

69. S'agissant des registres officiels actualisés des personnes privées de liberté, les établissements pénitentiaires sont dotés d'un système d'enregistrement des admissions et de l'état d'avancement des procédures judiciaires. La police nationale a mis en place un système d'enregistrement des personnes privées de liberté en tant que mécanisme de prévention garantissant le respect des droits de l'homme. Ce système contient les informations communiquées aux autorités compétentes concernant le placement en détention ou l'arrestation de toutes les personnes et leur première comparution devant un juge ou un procureur, et garantit également le droit des prévenus de consulter librement un avocat. Cette régleméntation impose également l'enregistrement de l'examen médical des personnes privées de liberté. À cet égard, le Ministère de l'intérieur a eu recours au fonds spécial pour la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (administré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), aux fins de l'exécution du «Projet de systématisation du registre de détention des commissariats du Paraguay», dans le cadre duquel un mécanisme unique d'enregistrement a été mis en place dans tous les commissariats du pays.

Article 18

70. Conformément à l'article 17 de la Convention, tous les établissements pénitentiaires du pays tiennent des registres dans lesquels sont consignées les données relatives aux procédures appliquées aux personnes privées de liberté. Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut accéder à ces données sans aucune restriction. En outre, toute personne peut former un recours en *habeas data* pour accéder aux informations ou aux données la concernant, conformément à l'article 135 de la Constitution.

Article 19

71. En application des recommandations figurant dans le rapport de la Commission vérité et justice, le Paraguay a adopté des mesures visant à faciliter les recherches. Aussi a-t-il créé, en application du décret présidentiel n° 7101/11, une équipe nationale chargée des enquêtes et des recherches concernant les personnes détenues, disparues ou victimes d'exécutions extrajudiciaires à l'époque de la dictature (1954-1989) et de l'identification de ces personnes. Aux termes de l'article 2, modifié, de ce décret: «la coordination incombe à la Direction de la réparation et de la mémoire historique, qui relève de la Direction générale des droits de l'homme du Vice-Ministère de la justice et des droits de l'homme du Ministère de la justice et du travail».

72. S'agissant de l'utilisation des données médicales ou génétiques des personnes disparues, on notera qu'en application de sa décision S.G. n° 348, le Ministère de la santé et de la protection sociale a créé une banque de données génétiques dans le but de faciliter l'identification des personnes disparues. Toutes les informations sont recueillies dans le cadre des enquêtes engagées par le ministère public, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention.

73. Les paragraphes 92 à 97 contiennent de plus amples informations sur les données génétiques.

Article 20

74. La législation paraguayenne ne restreint pas l'accès aux informations relatives aux personnes privées de liberté. Conformément aux garanties prévues par la Constitution, toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut accéder à ces informations par le biais des recours en *habeas corpus* ou en *habeas data*, le droit de former ces recours ne pouvant être suspendu en aucune circonstance, pas même en cas d'état d'exception.

75. Les recours pouvant être engagés contre un refus de communiquer les informations sur les personnes privées de liberté et les informations dont dispose l'État sur ses ressortissants sont, comme indiqué au paragraphe précédent, les recours en *habeas corpus* et en *habeas data*, garanties prévues par la Constitution en vue de la réalisation des droits constitutionnels.

Article 21

76. Au Paraguay, le système pénitentiaire est régi par la loi n° 210/70 portant réglementation de l'organisation pénitentiaire. Pour s'assurer que les personnes remises en liberté ont bel et bien été libérées, les autorités judiciaires en informent le Ministère de la justice et du travail et l'établissement pénitentiaire dans lequel l'intéressé est incarcéré. La police nationale en est à son tour informée, et son Département judiciaire vérifie les empreintes digitales et prend des photographies de l'intéressé afin de l'enregistrer et de

l'identifier avec exactitude. Les informations sont également inscrites dans le registre journalier des établissements pénitentiaires. Le Département de l'informatique de la police nationale est chargé d'introduire dans le système informatique tant les mandats d'arrestation que les ordonnances de remise en liberté délivrés par les autorités judiciaires.

77. Conformément à la législation nationale, les autorités compétentes chargées de superviser la remise en liberté sont le pouvoir judiciaire, le Ministère de la justice et du travail et la police nationale.

Article 22

78. Toute personne privée de liberté ou justifiant d'un intérêt légitime peut contester la légalité d'une privation de liberté en formant un recours en *habeas corpus*²⁷, lequel est régi par la loi n° 1500/99.

79. Eu égard aux mécanismes permettant d'éviter les privations arbitraires de liberté, on peut citer le projet relatif au registre des détenus dans les commissariats paraguayens, mené par le Ministère de l'intérieur et la police nationale. Dans le cadre de ce projet, un registre conforme aux recommandations du Sous-Comité pour la prévention de la torture a été élaboré et systématisé.

80. Concernant les sanctions disciplinaires administratives, le Ministère de l'intérieur et la police nationale, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, se sont efforcés d'incorporer une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le règlement disciplinaire applicable à la fonction publique, qui prévoit désormais que: a) tout manquement au respect des obligations ou à l'accomplissement des tâches qui incombent aux agents de la fonction publique en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur est puni d'une peine de détention d'une durée comprise entre cinq et quinze jours (art. 41, par. 1); b) le refus de traiter un recours, une réclamation ou une requête prévue par la législation et la réglementation existante, ou le fait de faire obstacle à son traitement est puni d'une peine de détention d'une durée comprise entre cinq et dix jours (par. 3);

²⁷ Constitution, art. 133. «De l'*habeas corpus*: ce recours pourra être introduit par l'intéressé, directement ou par personne interposée mandatée de quelque manière que ce soit sans qu'il y ait nécessité qu'elle soit munie d'un pouvoir, devant tout juge de première instance de la circonscription judiciaire appropriée.

L'*habeas corpus* aura un caractère:

1. Préventif: en vertu de quoi tout individu sur le point de se voir privé illégalement de sa liberté pourra demander que soit examinée la légitimité des restrictions qui, de son point de vue, menacent celle-ci et que soit ordonnée la cessation de ces restrictions.
2. Réparateur: en vertu de quoi tout individu qui se trouve illégalement privé de sa liberté pourra demander qu'il soit remédié à sa situation. Le magistrat ordonnera, dans les vingt-quatre heures à dater de sa requête, la comparution devant lui du détenu accompagné d'un rapport de l'agent public ou privé qui l'a mis en détention. Si l'agent requis ne fait pas droit à cette requête, le juge se rendra sur les lieux où l'intéressé est maintenu en détention, se prononcera sur place et pourra ordonner sa mise en liberté immédiate, comme s'il avait comparu devant lui et comme si le rapport demandé lui avait été soumis. En l'absence de motifs légaux justifiant la privation de liberté, il ordonnera l'élargissement immédiat du détenu; si cet élargissement fait l'objet d'un ordre écrit, il remettra cet ordre à la personne qui a ordonné la mise en détention.
3. Générique: en vertu de quoi pourrait être demandée la rectification de situations, autres que celles envisagées dans les deux cas précédents, qui restreignent la liberté ou menacent la sécurité des personnes. Ainsi pourra se prévaloir de ce recours tout détenu légalement privé de sa liberté, s'il fait l'objet de violences physiques, psychologiques ou morales aggravant les conditions de sa détention. La loi réglera les diverses modalités de l'*habeas corpus*, lesquelles resteront en vigueur, y compris en période d'état d'exception. La procédure sera rapide, simple et gratuite, et pourra être engagée d'office.».

c) la destruction, la modification ou la falsification illégale des données figurant dans les registres informatiques d'un organisme public est sanctionné par une mise à pied (par. 6).

81. Dans le secteur pénitentiaire, les fonctionnaires sont tenus de consigner avec précision les données relatives à la privation de liberté des détenus; à défaut, ils peuvent être accusés d'avoir commis une faute administrative et faire l'objet d'une enquête administrative. Les agents pénitentiaires sont également tenus de fournir des informations correctes et exactes à leurs supérieurs hiérarchiques immédiats, sous peine de se voir infliger une sanction administrative.

Article 23

82. S'agissant des programmes de formation mis en place pour prévenir l'implication du personnel civil, policier ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes susceptibles de prendre part à la surveillance des personnes privées de liberté dans des disparitions forcées, il y a lieu de souligner que les programmes de formation destinés aux militaires ainsi qu'aux officiers et sous-officiers de la police nationale comportent un volet relatif aux droits de l'homme. Qui plus est, la formation continue en matière de droits de l'homme est considérée comme nécessaire.

83. À cet égard, le Ministère de l'intérieur a mis en œuvre, dans toutes les circonscriptions du pays, un programme de formation aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'exercice des fonctions policières destiné aux fonctionnaires de police en service. En collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, il a mis au point des modules de formation et a incorporé l'éducation aux droits de l'homme dans le programme de formation de l'académie de police et de l'institut de formation de la police. Le Ministère de la justice et du travail dispense régulièrement des cours de formation aux agents pénitentiaires.

84. À titre de mesure préventive, le Ministère de la défense nationale a commencé à élaborer un manuel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les forces armées, qui contiendra des dispositions de la Convention et sera utilisé dans le cadre de tous les programmes de formation destinés au personnel militaire.

85. Comme il a été indiqué, la législation paraguayenne applicable au crime de disparition forcée est récente. Les militaires et les policiers ne sont donc pas tenus d'obéir aux ordres contraires à la Constitution, à la législation en vigueur et aux droits de l'homme²⁸. Il faut noter que cette règle ne s'applique pas uniquement aux disparitions forcées et qu'un mécanisme permettant de saisir les autorités supérieures est en place.

Article 24

86. Selon la législation nationale, les personnes disparues sont considérées comme des victimes au même titre que les personnes physiques ayant subi un préjudice direct. Comme

²⁸ Loi n° 1115/97 «Du statut du personnel militaire»: «Le personnel des forces armées n'est pas tenu d'obéir aux ordres portant atteinte au système institutionnel, démocratique et représentatif ou aux autorités légitimes ou constituant une violation grave des droits fondamentaux de l'homme» (art. 20). La loi n° 222/93 portant organisation de la police nationale prévoit en son article 10: Les fonctionnaires de police en activité ont les droits, obligations et interdictions suivants: «Obéir aux ordres et aux instructions de leurs supérieurs à condition que ces ordres soient conformes à la Constitution, à la législation et à la réglementation en vigueur. L'obligation d'obéissance ne s'applique pas aux ordres et instructions manifestement anticonstitutionnels ou illégaux.».

il a été indiqué, au Paraguay la définition légale du crime de disparition forcée a été mise en conformité avec celle de la Convention. L'article 236 du Code pénal punit d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. La loi n° 838/96 relative à l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme commises pendant la dictature (1954-1989) prévoit une indemnisation dans les affaires de disparition forcée pour des motifs politiques ou idéologiques. Conformément à cette loi, les époux survivants et les parents au premier degré des victimes peuvent se prévaloir du droit à l'indemnisation.

87. S'agissant des mécanismes permettant d'enquêter, comme cela a été indiqué, le ministère public est doté d'une unité spécialisée dans les violations des droits de l'homme chargée de mener des enquêtes pertinentes et, pour autant que des éléments de preuve suffisants soient réunis, d'engager des poursuites devant les tribunaux nationaux. Cette unité spécialisée se charge de donner suite aux plaintes pour disparition forcée (Code pénal, art. 236). Les plaintes peuvent être déposées gratuitement auprès des services compétents du ministère public, sans que la présence d'un avocat soit nécessaire. Elles peuvent également être déposées auprès de la Direction des droits de l'homme, dans ses locaux ou pendant ses visites dans les lieux de privation de liberté. Il convient également de signaler que la prise en charge intégrale des femmes victimes de violence, y compris celles susceptibles d'être victimes de disparition forcée, compte parmi les priorités du Ministère de la femme.

88. La prise en charge intégrale comprend l'assistance juridique, psychologique, sociale et médicale, ainsi que le suivi de la réinsertion sociale des victimes. En 2011, on a mis en place la ligne téléphonique «SOS Mujer 137» spécialement destinée aux femmes. Ce numéro à trois chiffres permet aux femmes victimes de violence d'être guidées, aidées et orientées vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. La communication est gratuite, que ce soit depuis un téléphone fixe ou mobile. En outre, le foyer «Mercedes Sandoval» est le tout premier établissement destiné aux femmes victimes de violence. Situé dans le Département central, il peut accueillir 50 personnes, y compris des enfants, et a été conçu de manière à être accessible aux femmes handicapées.

89. Aux fins de la décentralisation de la politique publique visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et la traite des femmes et à prendre en charge et à protéger les victimes, quatre centres régionaux ont été construits et aménagés dans les départements limitrophes de l'Argentine et du Brésil (Alto Paraná, Canindeyú et Amambay), ainsi que dans le Chaco Paraguayo (Boquerón), où vivent de nombreux autochtones. Ces centres relèvent tous du Ministère de la femme.

90. En 2009, la Division la police nationale spécialisée dans la prise en charge des victimes de violence sexuelle a été mise en place avec l'appui technique du Ministère de la femme. À ce jour, des policiers formés à la réception des plaintes et à la protection immédiate des femmes victimes de violences sont présents dans six commissariats, dont deux à l'intérieur du pays (en 2009), trois en zone métropolitaine (en 2010) et un dans le Département central (en 2010). L'habilitation des quatre nouveaux centres régionaux de référence s'accompagnera de la mise en place, dans les mêmes villes, des commissariats correspondants, y compris dans le Chaco.

91. Au sujet des mécanismes permettant de garantir le droit de connaître la vérité sur les circonstances des disparitions forcées ainsi que le sort réservé aux personnes disparues, le Paraguay a mis en place, par l'intermédiaire de la Commission vérité et justice (loi n° 2225/03), un mécanisme d'investigation historique. À l'expiration de son mandat, la

Commission a été remplacée par la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation, qui relève du Défenseur du peuple et qui est chargée de poursuivre les investigations et les recherches au sujet des personnes disparues et des victimes d'exécutions extrajudiciaires à l'époque de la dictature (1954-1989).

92. L'équipe nationale chargée d'enquêter sur les détentions, les disparitions et les exécutions extrajudiciaires qui ont eu lieu entre 1954 et 1989 et de rechercher et d'identifier les victimes de ces crimes a été créée en application du décret n° 7101 du 11 août 2011. Conformément au décret n° 10970 du 18 avril 2013, la coordination est assurée par la Direction pour la réparation et la mémoire historique, qui relève du Ministère de la justice et du travail. L'équipe est composée de représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère des travaux publics, du Ministère de la défense nationale, du Ministère de la santé et de la protection sociale, du Ministère de la justice et du travail, du ministère public, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Bureau du Procureur général de la République, du Défenseur du peuple et du Secrétariat national pour la culture.

93. Aux fins des enquêtes, des données ont été recueillies auprès des centres de détention du pays et des villes frontalières, sur la base des témoignages des victimes et des données tirées de l'enquête sur le système répressif mis en place par le régime dictatorial (1954-1989). Les témoignages des membres de la famille des victimes présumées de disparition forcée et des experts qui ont collaboré avec la Commission vérité et justice et la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation ont joué un rôle décisif dans la réalisation des excavations et dans la découverte et l'exhumation des restes des victimes.

94. Parmi les résultats les plus notables, on retiendra notamment la découverte de 21 dépouilles exhumées sous la coordination du ministère public et du Ministère de l'intérieur; trois ont été retrouvées pendant le mandat de la Commission vérité et justice, 13 ont été trouvés dans les locaux de l'Unité spécialisée de la police nationale entre 2009 et 2012 et cinq ont été exhumées d'une fosse commune située dans la localité de Carlos A. López (département d'Itapúa) au début de l'année 2011. Au cours des excavations pratiquées dans les locaux de l'Unité spécialisée de la police nationale, qui abritaient à l'époque de Stroessner la garde de sécurité, des fosses communes vides et des restes (tels que doigts et dents) ont été retrouvés.

95. Les premières excavations et exhumations ont été réalisées avec la coopération de l'équipe argentine d'anthropologie légale grâce à l'assistance technique apportée par le Fonds argentin de coopération horizontale. En 2006, ce Fonds a commencé à coopérer avec la Commission vérité et justice et, une fois le mandat de cette dernière achevé, il a poursuivi sa coopération avec la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation. Un projet d'assistance technique relatif à la recherche des personnes détenues, disparues et victimes d'exécutions extrajudiciaires à l'époque du terrorisme d'État, pendant la dictature (1954-1989), a été approuvé et doit être mis en œuvre.

96. Les autres excavations et exhumations, dont celles réalisées dans la localité de Carlos A. López, ont été entièrement conduites par des fonctionnaires de la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation en coordination avec le ministère public et le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire du Département de criminologie de la police nationale, conformément aux directives établies par l'équipe argentine d'anthropologie légale, qui effectue régulièrement des missions au Paraguay afin de se tenir au fait des découvertes et de poursuivre le processus d'identification des squelettes humains retrouvés, processus mené dans le cadre d'exams génétiques et en laboratoire. Ces activités sont menées conformément aux dispositions de la Convention relative à la coopération indispensable entre les États ayant connu une situation commune, en l'espèce l'opération Condor. Le fait que des Argentins aient été détenus ou aient été victimes de disparitions dans des lieux de détention au Paraguay est également pris en compte.

97. Parmi les progrès accomplis, on retiendra l'établissement du profil génétique complet de trois squelettes humains, qui doivent à présent être comparés avec le profil de parents éventuels afin de déterminer leur identité selon des procédés scientifiques. La création de la banque de données génétiques étant récente, celle-ci est encore en cours de mise en œuvre. Avec l'appui de l'équipe argentine d'anthropologie légale, 88 échantillons ont pu être collectés. Le ministère public a mis en place le laboratoire d'analyses médico-légales qui doit, lors de la deuxième phase de mise en œuvre, accueillir un département de chimie doté de l'équipement technologique nécessaire aux analyses ADN.

98. Le Paraguay a engagé un processus afin d'élaborer des politiques en matière de réparation et de mémoire; c'est dans ce contexte que le Gouvernement a adopté, le 15 décembre 2010, le décret n° 5619 portant création de la Commission interinstitutions chargée de mettre en place le réseau de sites historiques et de conscience du Paraguay, dont l'objectif principal est de réhabiliter le caractère mémoriel de ces sites, de les replacer dans leur contexte historique, d'étudier leurs conséquences sur la société contemporaine et d'édifier la mémoire historique du passé récent. Le décret prévoit également la création d'un conseil consultatif composé de représentants de la société civile, de victimes et de membres des familles de personnes détenues ou disparues et d'organisations de défense des droits de l'homme.

99. Dans son rapport final, la Commission vérité et justice a dressé une liste de plus de soixante lieux de détention. En outre, les organisations de la société civile qui ont travaillé sur la question ont recensé plus de 200 sites qui auraient servi de lieux de détention à l'époque de la dictature. En 2011, les dix lieux de détention et de torture ci-après ont été reconnus comme sites historiques et de conscience: Bataillon de l'escorte présidentielle; Département des investigations de la police nationale; Commissariat n° 3; Prison pour femmes «Casa del Buen Pastor»; Unité spécialisée; Régime d'infanterie n° 14; établissement pénitentiaire national de Tacumbú; camp de concentration d'Emboscada; et camp de concentration d'Abraham Cué.

100. En application de la décision n° 118/11, le Ministère de l'intérieur a autorisé la création de musées historiques qui feront partie du réseau des sites de conscience historique dans les unités de la police nationale suivantes: a) Département des enquêtes criminelles, où sera mis en place le Département des investigations de la police de la capitale (actuel Département des renseignements); b) Troisième commissariat métropolitain; c) Unité spécialisée; et d) Premier commissariat de San Juan Bautista Misiones (anciennement Abraham Cué).

101. Les sites qui ont déjà été habilités sont les suivants: le Département des enquêtes criminelles, où sera mis en place le Département des investigations de la police de la capitale, l'Unité spécialisée (anciennement garde de sécurité) et le premier commissariat de San Juan Bautista Misiones (anciennement Abraham Cué). Sur place, des fonctionnaires de la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation accueillent les visiteurs et leur présentent les lieux.

102. On notera également qu'en application de la décision n° 079-007/11 du 27 septembre 2011, l'Institut de prévision sociale a approuvé un projet relatif à la mémoire historique qui prévoit le retrait des plaques faisant référence au régime de Stroessner de tous les bâtiments abritant des locaux de l'Institut. Aux termes du paragraphe 3 de ladite décision, «le Département Parque de la Salud et la Direction des infrastructures coordonnent la mise en place de l'espace dédié à la mémoire des victimes de la dictature».

103. Pour obtenir réparation rapidement, équitablement et de manière adéquate, les intéressés peuvent: a) saisir les juridictions ordinaires, c'est-à-dire les tribunaux de droit commun, sur la base des différents textes législatifs applicables (Code pénal (art. 57 et 59); – Code de procédure pénale (art. 439 à 448); – Code civil: 1833 à 1845)) ou; b) engager un recours administratif, qui peut être formé par les victimes de la dictature de Stroessner (1954-1989). Dans ce cas de figure, l'application de la loi incombe au Bureau du Défenseur du peuple, conformément à la loi n° 838/96 et aux textes la modifiant (lois n°s 1935/02, 3075/06, 3603/08 et 4381/11).

104. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 838/96: «Les violations des droits de l'homme à motivation politique ou idéologique donnant lieu à une indemnisation sont les suivantes: a) disparitions forcées; b) exécutions sommaires ou extrajudiciaires; c) actes de torture ayant causé des séquelles physiques et psychologiques graves et manifestes; et d) privation illégitime de liberté d'une durée supérieure à un an en l'absence d'un ordre de l'autorité compétente ou sur la base d'une procédure suivie ou d'une condamnation prononcée en application des lois n° 294 du 17 octobre 1955 et n° 209 du 18 septembre 1970.». Les intéressés disposent d'un délai de trente mois à compter de la promulgation de cette loi pour adresser leur demande au Défenseur du peuple. Le montant d'indemnisation maximum correspond au salaire minimum prévu pour 3 000 journées de travail pour activités non précisées.

105. Les modifications successives apportées à la loi visaient à accroître le délai accordé pour présenter une demande et augmenter le nombre de bénéficiaires, le montant maximum correspondant à 3 000 journées de salaire étant toutefois maintenu. Il faut souligner que les indemnisations prévues par lesdites lois spéciales susmentionnées ne dépendent pas du préjudice économique subi pour motifs politiques pendant la période en question: pour obtenir une indemnisation à ce titre, l'intéressé doit apporter aux tribunaux ordinaires la preuve des montants considérés et prouver que le crime dont il a été victime obéissait à des motivations politiques.

106. À ce jour, le Défenseur du peuple n'a accordé d'indemnisation que dans neuf cas de disparition forcée.

107. Concernant la restitution des restes des victimes, le Secrétariat chargé des questions relatives aux concitoyens rapatriés et réfugiés de la Présidence de la République a adopté la décision n° 247/2011 qui énonce, notamment, la procédure à suivre concernant le poste de dépense 846 «Subsides et assistance sociale destinés aux personnes et aux familles du secteur privé» et prévoit un protocole relatif à la remise des dépouilles et le retour des concitoyens.

108. Eu égard aux garanties de non-répétition, et en vue de prévenir les détentions illégales, on retiendra l'adoption, en 2011, de la loi n° 4288/11 portant création du «mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants»²⁹, récemment créé et entré en activité. Dans le cadre de la mise en place du registre des détenus, le Ministère de l'intérieur a dispensé des formations sur la prévention de la torture en mettant l'accent sur la promotion des bonnes pratiques.

²⁹ Art. 1^{er}. – Objectif: La présente loi porte création du mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à la loi n° 2754, du 27 septembre 2005, portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après «le Protocole»). Le mécanisme créé en application de cette loi fera partie du système international de contrôle pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

109. Le réseau des droits de l'homme du pouvoir exécutif, dont la coordination est assurée par le Vice-Ministère de la justice et des droits de l'homme du Ministère de la justice et du travail, a été créé en application du décret n° 2290/09. Il est chargé de coordonner et d'élaborer les politiques, plans et programmes du Gouvernement afin d'améliorer les mécanismes de promotion, de protection et de réalisation des droits de l'homme.

110. Dans le cadre de ce réseau a été élaboré le premier plan national relatif aux droits de l'homme, adopté en vertu du décret présidentiel n° 10747 du 3 mars 2013, puis modifié par le décret n° 11324 du 28 juin 2013. Ce plan porte sur la justice transitionnelle (voir annexe II).

Article 25

111. Le secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence, en sa qualité d'organe chef de file en la matière, supervise la mise en œuvre des politiques et des plans garantissant la pleine réalisation des droits des enfants et des adolescents. Il s'agit notamment de politiques sociales relatives à la protection sociale des enfants et des adolescents séparés de leur famille, et de politiques sociales de prévention des traitements inhumains, cruels et dégradants à l'égard des adolescents en conflit avec la loi. Le secrétariat dispose également d'un service chargé de coordonner les activités de prévention et d'assistance en faveur des enfants et adolescents victimes de la traite et d'exploitation sexuelle. Le secrétariat est l'autorité centrale en matière de retour et de visite internationale et met également en œuvre d'autres programmes de protection qui abordent partiellement la question.

112. S'agissant de la coopération entre États en matière de recherche et d'identification des personnes disparues, le Paraguay a lancé, par l'intermédiaire de la Direction générale pour la vérité, la justice et la réparation du Bureau du Défenseur du peuple, un projet d'assistance technique pour la recherche des détenus-disparus et des personnes victimes d'exécutions extrajudiciaires pendant la dictature (1954-1989), dans le cadre du Fonds argentin de coopération Sud-Sud et triangulaire dont il a été question dans les précédents paragraphes.

113. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par le Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 1680/2001), dont l'article 3 dispose: «Toute mesure adoptée en ce qui concerne l'enfant ou l'adolescent est fondée sur l'intérêt supérieur de ce dernier. Ce principe vise à garantir le développement intégral de l'enfant ou de l'adolescent ainsi que l'exercice plein et entier de ses droits et garanties.».

114. Les textes applicables en matière de retour international de mineurs sont les suivants: a) la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ratifiée par la loi n° 983/96; b) la Convention interaméricaine sur le retour international de mineurs, ratifiée par la loi n° 928/96; c) la Convention relative aux droits de l'enfant; d) le Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 1680/01).